



Aux habitants de Revières

Lettre d'information

Compteurs Linky

Un certain nombre d'entre vous ont déjà reçu ce mail de EDF <votre-conseiller@relation-client-edf.com> :

*Bonjour Madame, Monsieur ****

*Le compteur Linky™ va bientôt remplacer le compteur électrique de votre logement situé *** . Enedis va vous envoyer un courrier qui détaillera les modalités d'installation du compteur. [...]*

Comme vous le savez, le Conseil Municipal, par délibération du 12 mai 2017, a décidé que ses compteurs électriques ne seront pas remplacés par des compteurs communicants (de type Linky ou autre). Ceci en raison de leur dangerosité, de leur coût, de leur faible durée de vie, du fait qu'ils permettent de recueillir des données sur la vie privée utilisable à des fins commerciales et aussi de surveillance et de remise en cause des libertés publiques. De plus la réalité de l'économie d'énergie est contestable. En ce qui concerne le coût, la Cour des Comptes constate : « *Un dispositif coûteux pour le consommateur mais avantageux pour ENEDIS* ».

La commune est propriétaire des réseaux d'ouvrages électriques et ENEDIS s'exonère de toute responsabilité en cas d'incidents.

Le préfet par un courrier en date du 28 septembre 2017 a exigé que le Conseil Municipal retire sa délibération.

Hors « le préfet n'exerce plus ni tutelle ni contrôle d'opportunité sur les actes des collectivités territoriales » depuis la loi du 2 mars 1982.

Le Conseil Municipal a pris cette délibération après étude du dossier, de façon réfléchie et motivée et n'a aucune raison de procéder au retrait de cette délibération.

Le Préfet et le Conseil Municipal de Revières peuvent avoir un désaccord d'opinion, mais ce désaccord ne rend pas le conseil Municipal incompetent pour autant comme le préfet du Calvados le prétend.

Par un déféré enregistré le 22 janvier 2018, il a saisi le Tribunal administratif de Caen aux

fins d'annulation de la délibération du conseil municipal de Revers .
Nous attendons le jugement.

En tant que particulier, vous pouvez vous opposer au changement de votre compteur. Un courrier de refus argumenté est téléchargeable sur le site : <http://www.revers.fr/index.php/accueil>, ou disponible à la mairie.

Il faut savoir que : l'article R 341-8 du Code de l'Énergie ne spécifie pas quels compteurs communicants doivent être installés. Cet article renvoie à l'article R 341-4 du même code qui précise : « *Les dispositifs de comptage doivent comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition au moins quotidienne* ».

Cette fonctionnalité est possible avec les compteurs électriques actuels.

Revers, le 24 avril 2018

ATTENTION aux démarchages frauduleux, les prestataires mandatés par Enedis doivent avoir un badge avec leur nom, photo, adresse de leur entreprise avec l'indication « partenaire Inedis pour Linky ». Ils ne doivent proposer aucune offre de service ni réclamer aucun paiement.